



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° *PREF/SIDPC/2016/0001*
relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS)
des sites EURENCO, MANUCO et CHROMA DURLIN

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013085-0005 du 26 mars 2013 relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMADURLIN modifié par l'arrêté n°2014301-0007 du 28 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014338-0009 du 4 décembre 2014 portant nouvelle composition de la commission de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150416-0001 du 10 février 2015 portant constitution du bureau de la commission de suivi de site ;

Considérant les changements intervenus auprès des représentants des collèges « exploitants » et « salariés » au sein des entreprises,

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder aux corrections nécessaires et de faire figurer à l'arrêté uniquement les fonctions des représentants aux différents collèges ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1er : Création de la commission de suivi de site (CSS)

Une commission de suivi de site multi-établissements est créée pour les sites industriels suivants :

Classée à autorisation avec servitude ICPE : (SEVESO seuil haut) :

- Entreprise **EURENCO SA** – Boulevard Charles Garaud, sur la commune de BERGERAC 24100

Classée soumise au régime d'autorisation ICPE : (SEVESO seuil haut)

- Entreprise **SAS MANUCO** – Boulevard Charles Garaud, sur la commune de BERGERAC 24100

Classée soumis au régime de la déclaration ICPE :

- Entreprise **CHROMADURLIN** Boulevard Charles Garaud de BERGERAC 24100

Le périmètre de la CSS de BERGERAC retenu correspond à la zone enveloppe définie par le rayon PPI de la plate-forme industrielle constituée par les établissements EURENCO (risques toxiques, incendie, explosion) et MANUCO.

Article 2 : Composition de la CSS :

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1er est composée des membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous :

Le collège « Administration » comprend :

- Le Préfet de la Dordogne ou son représentant ;
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement délégation départementale de la Dordogne ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine délégation départementale de la Dordogne ou son représentant ;

Le collège « Collectivités territoriales » comprend :

- M. le Président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant ;
- M. le Maire de la commune de Bergerac ou son représentant ;
- M. le Maire de la commune de Creysse ou son représentant ;
- M. le Maire de la commune de Cours de Pile ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ou son représentant.

Le collège « Exploitants » comprend :

- M. le Directeur général d' EURENCO SA ou son représentant ;
- M. le Directeur général de l'entreprise SAS MANUCO ou son représentant ;
- Mme la directrice générale de CHROMADURLIN ou son représentant.

Le collège « Riverains » comprend :

- Mme la Députée de la deuxième circonscription de la Dordogne ou son suppléant ;
- M. le directeur de l'entreprise LESCAUT ou son représentant ;
- M. le directeur de l'entreprise BOUCHILLOU-ALKYA ou son représentant ;
- Mme la directrice du groupe scolaire de l'ALBA;
- M. le président de l'Association du Quartier Est de Bergerac ou son représentant.

Le collège « Salariés » comprend :

Entreprise EURENCO SA:

- M. le secrétaire du CHSCT ou son suppléant ;

Entreprise SAS MANUCO :

- M. le secrétaire du CHSCT ou son suppléant ;

Entreprise CHROMADURLIN :

- M. le secrétaire du CHSCT ou son suppléant.

En outre, sont nommés en qualité de membres qualifiés

Le secrétariat de la commission est assuré par La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en liaison avec la sous-préfecture de BERGERAC.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 : Information de la CSS :

L'exploitant adresse à la commission chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité,
- les comptes rendus des incidents ou accidents de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2014338-0009 du 4 décembre 2014 est abrogé.

Article 7 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution –publication :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet, la Sous-préfète de BERGERAC, ainsi que les responsables des administrations mentionnées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et fera l'objet d'un affichage en mairies de BERGERAC, CREYSSE et COURS DE PILE.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2015

Le Préfet

Christophe EAY

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne ou son représentant ;
- Mme la Directrice de l'agence régionale de santé d'Aquitaine délégation départementale de la Dordogne ou son représentant ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac ou son représentant ;
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 3 : Missions de la commission de suivi de site (CSS) :

La commission a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- la commission est associée à la révision du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- la commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 5. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- la commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1er,
- la commission est destinataire des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans,
- la commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : Organisation de la commission :

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et l'ordre du jour est fixé par le bureau.